



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-079

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE

87-2019-10-01-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION REGIS
BARRAU - NOM COMMERCIAL "BARRAU JARDINAGE" - 6 CHEMIN DE LA
CROIX DES MOTHES - 87500 LADIGNAC LE LONG (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-19-002 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 29 août 2016 modifiant
l'arrêté du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval (2 pages) Page 6

87-2019-10-01-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier
n°87-455 situé au lieu-dit Rieux Vieux, commune de Saint-Pardoux-le-Lac et présentée par
M. Serge VAUZELLE (2 pages) Page 9

87-2019-09-18-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à
l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Las Fontanas, commune de
Cieux et appartenant à M. Jean-Luc LAGRANGE (8 pages) Page 12

87-2019-09-30-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules
transportant du bois rond (4 pages) Page 21

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-26-001 - Décision portant délégation de signature Mme Sandrine BUTTET,
Directrice principale des services de greffe (6 pages) Page 26

87-2019-09-26-001 - Décision portant délégation de signature (3 pages) Page 33

DIRECCTE

87-2019-10-01-001

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION REGIS BARRAU - NOM
COMMERCIAL "BARRAU JARDINAGE" - 6 CHEMIN
DE LA CROIX DES MOTHES - 87500 LADIGNAC LE
LONG

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/7533 425 586
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 753 425 586 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 30 septembre 2019 par Mr Régis Barrau, en qualité d'entrepreneur individuel, nom commercial «Barrau Jardinage», dont l'établissement principal est situé 6 chemin de la Croix des Mothes – 87500 Ladignac le Long.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/753425586 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et du début d'activité défini au 1^{er} octobre 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-19-002

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 29 août 2016
modifiant l'arrêté du 30 juin 1971 modifié fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Coussac-Bonneval

**ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2016 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
COUSSAC-BONNEVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;

Considérant la vente par Mme et M. Antonin DARTHOUT au bénéfice de MM. Patrick FINNEGAN et Joshua GRACE, de terrains qui avaient été exclus du territoire de l'ACCA de Coussac Bonneval au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement par arrêté du 29 août 2016 ;

Considérant le courrier du 29 août 2019 de MM. Patrick FINNEGAN et Joshua GRACE sollicitant le maintien du statut d'opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement sur les parcelles acquises ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 août 2016 modifiant l'arrêté du 30 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coussac Bonneval.

Les parcelles ZM 42 – 45 – 46 – 48 et 51 restent exclues du territoire de l'ACCA de Coussac Bonneval au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement au bénéfice de Messieurs Patrick FINNEGAN et Joshua GRACE.

La parcelle ZM 37 est immédiatement intégrée au territoire de l'ACCA de Coussac Bonneval.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;

3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Wilfried DEVYNCK, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Coussac-Bonneval ;
- Messieurs Patrick FINNEGAN et Joshua GRACE – Marsac – 87500 Coussac-Bonneval.

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 septembre 2019

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-01-002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de gibier n°87-455 situé au lieu-dit Rieux Vieux, commune
de Saint-Pardoux-le-Lac et présentée par M. Serge
VAUZELLE

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N°87-455

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-4 et R.413-24 à R.413.39 ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu la demande d'ouverture d'un établissement de catégorie B sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (anciennement Saint-Symphorien-sur-Couze) au lieu-dit « Rieux Vieux » pour l'espèce renard (*vulpes vulpes*) en date du 22 octobre 2018, présentée par Monsieur Serge VAUZELLE ;
Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Serge VAUZELLE ;
Vu la visite de l'installation en date du 27 septembre 2019 effectuée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Direction départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Considérant les aménagements réalisés en complément du dossier initialement déposé (agrandissement de l'enclos et création d'une zone de « jeux »), afin de garantir le bien-être des animaux détenus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Serge VAUZELLE, domicilié à « Les Rieux Vieux – 87250 Saint-Pardoux-le-Lac » est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de renard de catégorie B, n°FR87-455, dans le respect des dispositions mentionnées dans sa demande (mode de conduite, destination des animaux, suivi sanitaire) situé au « Rieux Vieux » sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (anciennement Saint-Symphorien-sur-Couze, parcelle cadastrale AT0609).

Article 2 : L'établissement ne pourra détenir **que des animaux de l'espèce renard (*vulpes vulpes*), dans la limite de 2 individus.**

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux.
Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit toute cessation de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Symphorien-sur-Couze par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne.

Limoges, le 01 octobre 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-18-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Las Fontanas, commune de Cieux et appartenant à M. Jean-Luc LAGRANGE

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Cieux,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier présenté le 6 février 2019 et complété en dernier lieu le 7 août 2019, par M. Jean-Luc LAGRANGE demeurant Lavalette - 87520 CIEUX, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 09 août 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le

maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Jean-Luc LAGRANGE concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0.17 ha, établi sur ruissellement et source, affluent rive gauche du ruisseau du Grand Étang, situé au lieu-dit Las Fontanas dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée 0C0544, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 8040.

Article 1-2 - L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-5 et 4-3) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V) ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2) ;
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval et son système de contrôle (cf. Article 4-7).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus-visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau de diamètre 100 mm. La prise d'eau sera située plus de deux mètres sous le niveau normal des eaux. L'ensemble sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont (pelle).

La gestion des sédiments sera réalisée par bassin de décantation aval d'environ 50 m² déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0.60 mètre pour une largeur de 1.50 mètre.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0.15 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par un siphon avec un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La 1^{ère} vidange sera réalisée par siphonnage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire

assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début des opérations** de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI – Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les

mettre à même de procéder à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Cieux reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Cieux le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 septembre 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-30-003

Arrêté portant réglementation de la circulation des
véhicules transportant du bois rond



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service ingénierie des territoires
unité sécurité routière*

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent
 - 50 km/h sur le reste du réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : L'arrêté du 30 août 2019 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 30 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1- Itinéraires dérogatoires expérimentaux permanents :

RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20

RN 145

RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)

RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze

RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse

RD901 de Châlus à la RD699

RD699 de la RD901 à la RD22

RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2- Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires OCTOBRE 2019 :

Voies de raccordement au réseau permanent	Gestionnaires de voiries	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D20	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	589730.43847159	6496712.1149121		87380	LA PORCHERIE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	612408.94441126	6515894.4778674	Guimont	87120	NEDDE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CTR8 TULLE	610251.2747573	6508638.5210713		87120	REMPNAT		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEUMC-ENTIER (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIEST (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	595382.36966677	6513106.6839632	Bolezat	87130	NEUMC-ENTIER		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605387.65597889	6514359.2864889	Bouchetarol	87120	NEDDE		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	600986.92796553	6520839.0396331	Serre	87120	AUGNE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIEST (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	599052.86000875	6511606.3812987	Villepragoux	87120	SAINTE-ANNE-SAINT-PIEST		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	599907.76547385	6508384.5360758	Vaux	87120	DOMPS		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÊT (87) COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE NEUMC-ENTIER (87)	591587.0382416	6507127.2182065	La Foret	87130	SUSSAC		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	607163.54328514	6518319.1428318	Les Chaumes	87120	NEDDE		

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-26-001

Décision portant délégation de signature
Mme Sandrine BUTTET, Directrice principale des services
de greffe



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 6 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry HANOUEZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juillet 2016 portant nomination de Madame Dominique MOYAL aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice du 14 novembre 2018 portant nomination de Madame Emilie ABRANTES, aux fonctions de substitute générale chargée du secrétariat général à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 juin 2015 nommant Madame Sandrine BUTTET pour exercer les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 5 juillet 2019, nommant Monsieur Christophe LOGEZ, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Madame Sandrine BUTTET, directrice principale des services de greffe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 60 000 €.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BUTTET, cette délégation est exercée par :

- Monsieur Christophe LOGEZ, responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes relevant de la délégation de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Florence THUAL (TURMEL), responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Nolwen BESSELIEVRE, responsable de la gestion budgétaire adjoint pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Nathalie HEISSAT, responsable de la gestion des ressources humaines, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Monsieur Cédric BECKER, responsable de la formation pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Annick SIMONNET (LOCHON), responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Maud BERJON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Marielle FAUCHEUR, responsable de la gestion informatique, pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Monsieur Fabien GABLIN, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Maud MUZZULINI, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,

Article 3 - Délégation conjointe de leurs signatures pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Emilie ABRANTES, Magistrat délégué à la Politique Associative près la cour d'appel de Poitiers, pour les opérations de recettes et de dépenses relatives aux crédits d'intervention gérés par la cour d'appel de Poitiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie ABRANTES, cette délégation est exercée par Madame Sandrine BUTTET, et en son absence, par :

- Monsieur Christophe LOGEZ, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Florence THUAL (TURMEL), responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Nolwen BESSELIEVRE, responsable de la gestion budgétaire adjoint,

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Poitiers, le 26 septembre 2019

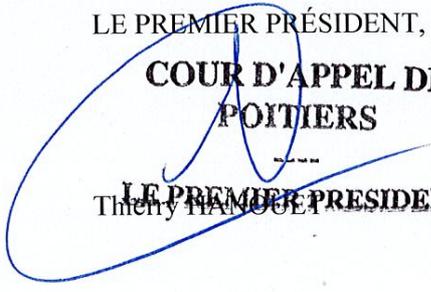
LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Dominique MOYAL

LE PREMIER PRÉSIDENT,

**COUR D'APPEL DE
POITIERS**



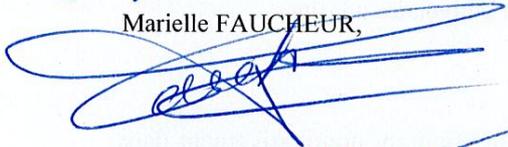
LE PREMIER PRÉSIDENT
Thierry HANCOULE

Spécimen de signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et de la Vienne

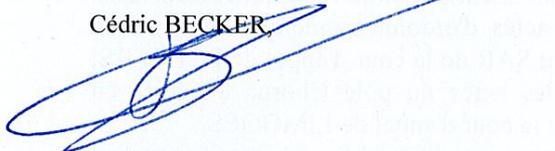
Christophe LOGEZ,



Marielle FAUCHEUR,



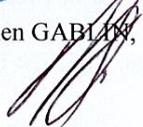
Cédric BECKER,



Maud BERJON,



Fabien GABLIW,



Nolwen BESSELIEVRE



Nathalie HEISSAT,



Florence THUAL (TURMEL),



Annick SIMONNET (LOCHON),

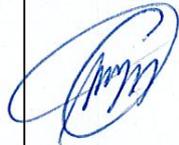
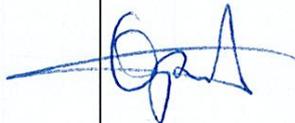
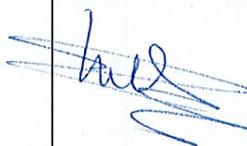


Maud MUZZULINI,



Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de POITIERS pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus : 3 septembre 2018

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
LEBERT	Sandra	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chrysos	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NAVARRE	David	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
CARRE-DEROME	Anita	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
AHOYO	Jean-Pierrot	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
CORNU	Jean-Christophe	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-09-26-001

Décision portant délégation de signature



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 6 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry HANOUEZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juillet 2016 portant nomination de Madame Dominique MOYAL aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 juin 2015 nommant Madame Sandrine BUTTET pour exercer les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 5 juillet 2019, nommant Monsieur Christophe LOGEZ, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Madame Sandrine BUTTET, directrice principale des services de greffe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Christophe LOGEZ, responsable de la gestion budgétaire, délégué par intérim sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Afin de signer :

- Les avis des chefs de cour sur :
 - Les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - Les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
 - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
 - les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
 - les commissions d'expert suite à accident de service ;
 - les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
 - les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
 - les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
 - les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
 - les évaluations des fonctionnaires de catégorie B et C placés ;
 - les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Poitiers pour les fonctionnaires
 - les ordres de mission pour les formations des magistrats du siège
 - les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
 - les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
 - les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
-
- Les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des PV d'installation pour les fonctionnaires, fiche de prise de fonction et prestations de serment pour les fonctionnaires ;
 - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
 - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
 - Les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...) ;
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;

- La diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative et gestion budgétaire)

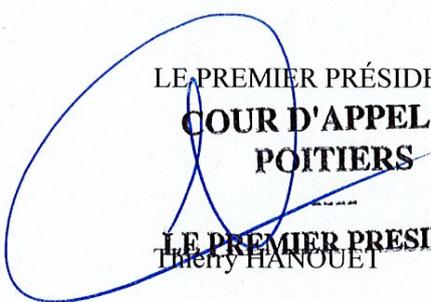
Fait à Poitiers, le 26 septembre 2019

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Dominique MOYAL

LE PREMIER PRÉSIDENT,
**COUR D'APPEL DE
POITIERS**



LE PREMIER PRÉSIDENT
Thierry HANOUET